

# Convention internationale contre la prise d'otages

Conclue le 17 décembre 1979

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

Sont convenus de ce qui suit:

## Art. 1

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque:

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otages ou
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

## Art. 2

Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

**Art. 3**

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.
2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

**Art. 4**

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment:

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent clés actes de prise d'otages;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

**Art. 5**

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises:
  - a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
  - b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;
  - c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
  - d) A l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet Etat lorsque ce dernier le juge approprié.
2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

**Art. 6**

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à

l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;
- d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- f) A l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- g) A tous les autres Etats intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit:

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe 1b) de l'article 5, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

## **Art. 7**

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

#### **Art. 8**

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, a ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

#### **Art. 9**

1. Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire:

a) Que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques; ou

b) Que la position de cette personne risque de subir un préjudice:

i) Pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou

ii) Pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2. Relativement aux infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre Etats parties sont modifiées entre ces Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### **Art. 10**

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

#### **Art. 11**

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

#### **Art. 12**

Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949<sup>2</sup> pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels<sup>3</sup> à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

#### **Art. 13**

La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat.

#### **Art. 14**

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat en contravention de la Charte des Nations Unies.

#### **Art. 15**

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces

traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

#### **Art. 16**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Art. 17**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Art. 18**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Art. 19**

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Art. 20**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979.

(Suivent les signatures)

### Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1990

Etats parties	Ratification	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
République démocratique allemande*		2 mai 1988 A	1 <sup>er</sup> juin 1988
République fédérale d'Allemagne*		15 décembre 1980	3 juin 1983
Antigua-et-Barbuda		6 août 1986 A	5 septembre 1986
Australie		21 mai 1990 A	20 juin 1990
Autriche		22 août 1986	21 septembre 1986
Bahamas		4 juin 1981 A	3 juin 1983
Barbade		9 mars 1981 A	3 juin 1983
Bhoutan		31 août 1981 A	3 juin 1983
Biélorussie*		1 <sup>er</sup> juillet 1987 A	31 juillet 1987
Brunéi		18 octobre 1988 A	17 novembre 1988
Bulgarie*		10 mars 1988 A	9 avril 1988
Cameroun		9 mars 1988 A	8 avril 1988
Canada		4 décembre 1985	3 janvier 1986
Chili*		12 novembre 1981	3 juin 1983
Corée (Sud)		4 mai 1983 A	3 juin 1983
Côte d'Ivoire		22 août 1989 A	21 septembre 1989
Danemark		11 août 1987 A	10 septembre 1987
Dominique*		9 septembre 1986 A	9 octobre 1986
Egypte		2 octobre 1981	3 juin 1983
El Salvador*		12 février 1981	3 juin 1983
Equateur		2 mai 1988 A	1 <sup>er</sup> juin 1988
Espagne		26 mars 1984 A	25 avril 1984
Etats-Unis		7 décembre 1984	6 janvier 1985
Finlande		14 avril 1983	3 juin 1983
Ghana		10 novembre 1987 A	10 décembre 1987
Grande-Bretagne		22 décembre 1982	3 juin 1983
Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni		22 décembre 1982	3 juin 1983
Grèce		18 juin 1987	18 juillet 1987

Guatemala	11 mars 1983	3 juin 1983
Haïti	17 mai 1989	16 juin 1989
Honduras	1 <sup>er</sup> juin 1981	3 juin 1983
Hongrie	2 septembre 1987 A	2 octobre 1987
Islande	6 juillet 1981 A	3 juin 1983
Italie	20 mars 1986	19 avril 1986
Japon	8 juin 1987	8 juillet 1987
Jordanie	19 février 1986 A	21 mars 1986
Kenya*	8 décembre 1981 A	3 juin 1983
Koweït	6 février 1989 A	8 mars 1989
Lesotho	5 novembre 1980	3 juin 1983
Malawi*	17 mars 1986 A 1	6 avril 1986
Mali	8 février 1990 A	10 mars 1990
Maurice	17 octobre 1980	3 juin 1983
Mexique*	28 avril 1987 A	28 mai 1987
Népal	9 mars 1990 A	8 avril 1990
Norvège	2 juillet 1981	3 juin 1983
Nouvelle-Zélande*	12 novembre 1985	12 décembre 1985
Oman	22 juillet 1988 A	21 août 1988
Panama	19 août 1982	3 juin 1983
Pays-Bas*	6 décembre 1988	5 janvier 1989
Philippines	14 octobre 1980	3 juin 1983
Portugal	6 juillet 1984	5 août 1984
Roumanie	17 mai 1990 A	16 juin 1990
Sénégal	10 mars 1987	9 avril 1987
Soudan	19 juin 1990 A	19 juillet 1990
Suède	15 janvier 1981	3 juin 1983
Suisse*	5 mars 1985	4 avril 1985
Suriname	5 novembre 1981	3 juin 1983
Tchécoslovaquie*	27 janvier 1988 A	26 février 1988

Togo	25 juillet 1986	24 août 1986
Trinité-et-Tobago	1 <sup>er</sup> avril 1981 A	3 juin 1983
Turquie*	15 août 1989 A	14 septembre 1989
Ukraine*	19 juin 1987 A	19 juillet 1987
Union soviétique*	11 juin 1987 A	11 juillet 1987
Venezuela*	13 décembre 1988 A	12 janvier 1989
Yougoslavie*	19 avril 1985	19 mars 1985

\* Réserves et déclarations, voir ci-après.

## **Réserves et déclarations**

### **République démocratique allemande**

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention. La République démocratique allemande condamne catégoriquement tout acte de terrorisme international. C'est pourquoi la République démocratique allemande est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 9 de la convention doit être appliqué de manière à correspondre aux buts déclarés de la convention, lesquels comprennent l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tout acte de terrorisme international, y compris la prise d'otages.

### **République fédérale d'Allemagne**

La convention s'applique également au Land de Berlin, sous réserve des droits, responsabilités et législation des Alliés.

### **Biélorussie**

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie condamne le terrorisme international, qui fait d'innocentes victimes, menace leur liberté et la sécurité de leur personne et déstabilise la situation internationale, quels qu'en soient les motifs. C'est pourquoi elle estime que l'article 9, paragraphe 1, de la convention doit être appliqué d'une manière conforme aux objectifs déclarés de ladite convention, qui sont notamment de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, notamment par l'extradition des auteurs présumés de tels actes.

### **Bulgarie**

Mêmes réserve et déclaration que la Biélorussie.

**Chili**

Le Gouvernement de la République du Chili, ayant approuvé cette convention, précise qu'il est entendu que la convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 12.

**Dominique**

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique déclare adhérer à la convention, avec l'interprétation que ladite convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, même celles dont il est fait mention à l'article 12.

**El Salvador**

Le Gouvernement salvadorien ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention.

**Kenya**

Même réserve qu'El Salvador.

**Malawi**

Le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes contenus dans l'article 16; cette acceptation doit toutefois s'entendre en relation avec la déclaration du Président et Ministre des affaires extérieures du Malawi en date du 12 décembre 1966 reconnaissant, en application de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour.

**Mexique**

S'agissant de l'article 16 les Etats-Unis du Mexique s'en tiennent aux restrictions et limitations énoncées par le Gouvernement mexicain lors de la ratification de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, le 7 novembre 1945.

**Nouvelle-Zélande**

La convention s'applique également aux Iles Cook et à Nioué.

**Pays-Bas**

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 15 de la convention, et en particulier le deuxième membre de phrase, est sans effet sur l'applicabilité de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dans les cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne pourraient exercer leur compétence conformément à l'un des principes mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, le Royaume accepte ladite obligation inscrite à l'article 8 à la condition qu'il ait reçu et rejeté une demande d'extradition présentée par un autre Etat partie à la convention. La convention est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

**Suisse**

Le Conseil fédéral suisse interprète l'article 4 de la convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne.

**Tchécoslovaquie**

Même réserve qu'El Salvador.

**Turquie**

Même réserve qu'El Salvador.

**Ukraine**

Mêmes réserve et déclaration que la Biélorussie.

**Union soviétique**

Mêmes réserve et déclaration que la Biélorussie.

**Venezuela**

Même réserve qu'El Salvador.

**Yougoslavie**

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie déclare que les dispositions de l'article 9 de la convention devraient être interprétées et appliquées en pratique de manière à ne pas remettre en cause les objectifs de la convention, à savoir l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, ainsi que la poursuite, le châtement et l'extradition des personnes considérées coupables de cette infraction pénale.